

## **DELIBERATION DD2021\_194**

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 10 décembre 2021

**LE 16 décembre 2021**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Delphine LABAILS

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	63
Votants	76
Pouvoirs	13

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### **OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR JACQUES AUZOU**

#### **PRESENTS :**

M. AUDI, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADDES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

M. AUZOU, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. VIROL, Mme DUPEYRAT, M. ROLLAND, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD

#### **POUVOIR(S) :**

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES  
M. COURNIL donne pouvoir à M. PASSERIEUX  
M DENIS donne pouvoir à M. NOYER  
Mme ROUX donne pouvoir à M. DUCENE  
M. MALLET donne pouvoir à M. GUILLEMET  
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. CIPIERRE  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. SUDREAU  
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CIPIERRE  
M. NARDOU donne pouvoir à Mme CHABREYROU  
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. VADILLO  
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

## OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR JACQUES

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Considérant que** Monsieur Jacques AUZOU, Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, sollicite, sur le fondement de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, l'octroi de la protection fonctionnelle de la part de la communauté d'agglomération en raison de l'ouverture d'une enquête préliminaire à son encontre quant à l'octroi d'aides immobilières et financières à la société « DOMOFRANCE », société anonyme de HLM.

**Considérant que** pour rappel, la protection fonctionnelle des élus locaux est régie par le code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), dont l'article L. 2123-34 dispose que :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

**Que** la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

**Que** la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret (...).

**Considérant que** cet article est applicable aux élus des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-15 du CGCT, qui énonce que « les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation ».

**Qu'il** en résulte que le président et les vice-présidents d'une communauté d'agglomération, ayant reçu délégation, bénéficient de droit de la protection fonctionnelle lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

**Qu'à** cet égard, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur l'octroi de cette dernière compte tenu des circonstances de l'espèce et après avoir vérifié que les conditions posées par le CGCT sont réunies (CE, 9 juillet 2014, req. n° 380377). En outre, l'octroi de la protection fonctionnelle a pour objet la prise en charge par la collectivité des dépenses de toute nature nécessaires à la défense des intérêts des personnes protégées : frais de procédure, frais d'avocat, et condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de l'élu (CE, 8 juillet 2020, req. n° 427000 ; Rép. Min. n° 2819, 05/02/2004, p. 294).

**Considérant que** le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Périgueux a informé Monsieur AUZOU de l'ouverture d'une enquête préliminaire à raison de sa prise de participation à des décisions intéressant la société anonyme d'HLM « DOMOFRANCE », dans laquelle il est administrateur depuis 2014.

**Qu'**autre d'être maire de la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE d'agglomération du Grand Périgueux, Monsieur Jacques AUZOU est membre du conseil d'administration de la société anonyme d'HLM « DOMOFRANCE » en tant que représentant de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux désigné par délibération n° DD111-2014 du 30 avril 2014.

**Que** pour rappel, conformément à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitat, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a adopté un programme d'aides au logement visant notamment à faciliter les parcours résidentiels dans le parc privé et le parc social en vue d'atteindre le quota de logements sociaux fixé par la loi SRU. Dans ce cadre, par une délibération n° DD150-2017 du 7 décembre 2017, a été adopté un Règlement d'intervention en faveur du Logement social 2017-2022, qui a « pour objet de définir, en fonction du programme d'actions du PLH, les modalités d'attribution et le montant des aides financières accordées par la CAGP au titre de sa politique en faveur du logement social ». Il est ainsi prévu plusieurs types d'aides, dont des aides à la construction, des garanties d'emprunt ou encore des aides à la réhabilitation du parc social ancien. En outre, l'aide financière accordée par la communauté d'agglomération « est conditionnée à un soutien des opérations par la commune concernée. En effet, et sauf conditions particulières, la commune participe a minima pour le même montant que la subvention de la communauté d'agglomération. Ce soutien communal peut prendre la forme d'aide directe (subvention) ou d'aide indirecte (valorisation du foncier, participation aux travaux de vrd,..) ». Il en résulte que les sociétés d'HLM doivent, en sus de leurs demandes d'aides adressées à la communauté d'agglomération adresser concomitamment un dossier auprès de la commune, la commune octroyant ces aides au regard des critères fixés par le Règlement d'intervention.

**Que** c'est dans ce cadre réglementaire que Monsieur AUZOU, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux aurait, suite à l'instruction des dossiers par le service de l'Habitat, participé à l'octroi en 2018 à la société DOMOFRANCE, société anonyme de HLM, de plusieurs aides dans le cadre d'opérations situées notamment sur le territoire de la commune de BOULAZAC (cf. décision n° DEC004-2018 du 17 janvier 2018 ; décision n° DEC003-2018 du 17 janvier 2018 ; décision n° DEC058-2018 du 30 novembre 2018).

**Qu'**aussi, eu égard à sa double qualité d'administrateur de la société « DOMOFRANCE » et de représentants exécutifs des collectivités ayant possiblement attribué des aides immobilières et financières au bénéfice de ladite société, et malgré l'automatisme de ces aides du fait du règlement d'intervention adopté par le conseil communautaire (cf ci-avant), Monsieur le procureur du tribunal judiciaire de Périgueux a fait savoir à Monsieur AUZOU qu'une enquête préliminaire a été ouverte.

**Considérant que** ce faisant, dès lors que les faits discutés n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, Monsieur AUZOU a, par courrier du 17 novembre 2021, sollicité en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux la mise en œuvre du régime de droit de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du CGCT, et ce en vue d'assurer sa défense dans le cadre de l'enquête en cours et des suites éventuelles qui y seraient données (ouverture d'une information judiciaire, renvoi devant le tribunal correctionnel, ...).

**Qu'**il est donc proposé au conseil communautaire d'octroyer à Monsieur AUZOU le bénéfice de la protection fonctionnelle pour une prise en charge des frais nécessaires à sa défense dans le cadre de l'affaire présentée ci-avant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide d'accorder la protection fonctionnelle prévue à l'article 3133-34 du code des collectivités territoriales à Monsieur Jacques AUZOU dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre et durant toute la durée de la procédure pénale.
- Autorise le financement par le budget communautaire de l'ensemble des frais devant être engagés pour mener les actions nécessaires à la défense de Monsieur AUZOU dans le cadre de l'affaire susvisée.
- Imputer le cas échéant les dépenses correspondantes sur le budget de la communauté d'agglomération sur les crédits prévus à l'enveloppe 6226.
- Autorise monsieur Christian Lecomte 3ème vice président, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 24/12/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 24/12/2021	Périgueux, le 24/12/2021
	Le Président, Jacques AUZOU